

Règlement intérieur de la Fédération des Sociétés Savantes Académiques de France

Version du 15 décembre 2020

I- Définition de l'objet

Article I.1

Ce texte constitue le règlement intérieur du Collège des Sociétés Savantes Académiques de France (CoSSAF), désigné par la suite par le "Collège".

II- Modalités de vote

Article II.1 (Nature des suffrages)

Lors des scrutins, chaque personne appelée à voter déclare publiquement son intention de participer au vote.

Les personnes qui ne prennent pas part au vote ne sont pas décomptées parmi les votants.

Les personnes qui prennent part au vote peuvent fournir 3 réponses.

1. Suffrage favorable
2. Suffrage défavorable
3. Suffrage blanc (neutre)

Il est possible d'utiliser un système informatique pour gérer le vote si celui-ci garantit la confidentialité des suffrages exprimés par rapport à l'ensemble des personnes appelées à voter. Le vote peut s'effectuer en présentiel ou en distanciel.

En cas de scrutin non instantané, un délai est fixé pour la réception du vote. Ce délai ne peut être inférieur à 7 jours. Si un vote n'est pas reçu dans le délai fixé, le membre est réputé ne pas avoir pris part au scrutin.

Commentaire

Le Règlement intérieur distingue soigneusement l'abstention, qui consiste à ne pas prendre part au vote et le vote blanc, qui consiste à voter de manière neutre, ni favorable, ni défavorable.

Le nombre de suffrages exprimés est le nombre de personnes prenant part au scrutin. Le vote blanc est donc une forme de suffrage exprimé.

Le système de vote doit garantir la confidentialité des suffrages exprimés par rapport à l'ensemble des personnes appelées à voter, même celles qui ne participent pas au vote. Par contre, il est possible de faire appel à une personne extérieure, par exemple pour un vote téléphonique ou par SMS. Cette personne est tenue au secret professionnel.

Article II.2 (Modalités des scrutins)

En fonction des scrutins plusieurs modalités de votes sont utilisées.

1. Vote à la majorité simple. Chaque membre actif a une voix. Une proposition est considérée adoptée si elle obtient un nombre de voix favorables strictement supérieur à la moitié des suffrages exprimés.
2. Vote à la majorité qualifiée. Chaque membre actif a une voix. Une proposition est considérée adoptée si elle obtient un nombre de voix favorables strictement supérieur aux deux tiers des suffrages exprimés.
3. Vote pondéré. Le nombre de voix de chaque membre actif est pondéré par le nombre d'adhérents du membre. Une proposition est considérée adoptée si elle obtient un nombre de voix favorables strictement supérieur à la moitié des suffrages exprimés. Par défaut, le vote est non pondéré.
4. Unanimité. Une proposition est considérée adoptée si tous les suffrages exprimés sont favorables.

Commentaire

Les personnes qui ne prennent pas part au vote ne sont pas décomptées dans les suffrages exprimés.

Le vote blanc est considéré comme opposé à la proposition soumise au vote.

Les scrutins peuvent être à bulletins secrets ou pas selon les cas.

III- Fonctionnement général

Article III.1 (Rédaction et modification du règlement intérieur)

Le Règlement intérieur peut être modifié par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Le vote est à la majorité qualifiée non pondérée et à bulletin secret.

Commentaire

C'est normalement le Conseil d'Administration qui propose la modification du Règlement Intérieur à l'Assemblée Générale. Cependant, les statuts prévoient que l'Assemblée Générale puisse demander au Conseil d'Administration de mettre une question au vote.

Article III.2 (Charte des sociétés savantes académiques)

La charte des sociétés savantes académiques peut être modifiée par l'Assemblée Générale. Le vote est à la majorité qualifiée non pondérée et à bulletin secret. Par défaut, la signature des sociétés savantes est étendue au nouveau texte. Une société membre actif peut retirer sa signature à la nouvelle charte, ce qui conduit à la perte de son statut de membre actif du Collège. Elle peut alors demander son adhésion en tant que membre associé.

Commentaire

Les statuts prévoient que l'adhésion est annuelle. Pour les membres actifs cette adhésion est soumise à la signature de la Charte dans son état courant, sous le contrôle du Conseil d'Administration.

Article III.3 (Cotisations)

La cotisation annuelle des membres est pondérée par le nombre d'adhérents lissé sur les trois dernières années selon le facteur de pondération suivant :

- moins de 200 adhérent.e.s : 1
- de 201 à 500 adhérent.e.s : 2
- de 501 à 1500 adhérent.e.s : 3
- plus de 1500 adhérent.e.s : 5

Les cotisations des membres associés sont fixées à la moitié de la cotisation d'un membre actif avec le même nombre d'adhérents.

La facteur de pondération utilisé lors des scrutins pondérés est le même que celui des cotisations.

Commentaire

L'idée est que les cotisations assurent le fonctionnement de base du Collège: les frais de secrétariat, de fonctionnement, de missions.

Les actions d'envergures doivent être financées par les inscriptions ou les subventions en dehors des cotisations.

Article III.4 (Rapports moral et financier)

Lors de l'Assemblée générale, les différents rapports sont adoptés par un scrutin à majorité

simple, à bulletin secret.

Article III.5 (Convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire)

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être demandée par une motion signée d'au moins la moitié des membres actifs. Cette motion est publique. Elle est déposée auprès du Président. La motion liste les points qui seront débattus lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Chacun des points est soumis au vote des Représentants.

Commentaire

Les statuts précisent que la Présidence a obligation de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire dans le mois suivant le dépôt de la demande.

IV- Sociétés savantes membres du Collège

Article IV.1 (Démission d'un membre)

Un membre actif ou associé peut résilier sa participation au Collège par une lettre recommandée adressée au Président ou à la Présidente. La démission n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire. Elle prend effet à la date de réception de la lettre. La cotisation payée pour l'année en cours reste acquise au Collège.

Article IV.2 (Radiation d'un membre)

La radiation d'un membre actif ou associé pour motif grave peut être prononcée par le Conseil d'Administration du Collège.

Les motifs graves pouvant justifier une exclusion incluent, mais ne sont pas restreints à :

1. le non respect des termes de la "Charte des Sociétés Savantes Académiques" (pour les membres actifs seulement),
2. l'incapacité de désigner un Représentant titulaire,
3. l'absence non justifiée d'un Représentant aux Assemblées Générales ordinaires et Extraordinaire du Collège pendant deux années consécutives,
4. le non paiement de deux cotisations annuelles consécutives.

Le Conseil d'Administration du Collège veille à l'équité de la procédure de radiation.

V- Représentants des membres

Article V.1 (Représentants titulaires et suppléants)

Le représentant suppléant n'est appelé à voter qu'en cas d'absence de son titulaire.

Article V.2 (Durée du mandat des Représentants)

Les Représentants titulaires et suppléants sont mandatés par chaque membre actif ou associé pour une durée de 3 ans, renouvelable une fois.

Article V.3 (Radiation d'un Représentant)

La radiation d'un représentant pour motif grave peut être prononcée par le Conseil d'Administration du Collège.

Les motifs graves pouvant justifier une exclusion incluent, mais ne sont pas restreints à:

1. une condamnation pénale,
2. des propos, gestes ou attitudes susceptibles de nuire aux objectifs du Collège.

La radiation est prononcée après que le ou la représentante impliquée ait eu l'occasion de se défendre lors d'une audition.

Le Conseil d'Administration du Collège peut aussi émettre un avertissement. Cet avertissement est public.

Le Conseil d'Administration du Collège veille à l'équité de la procédure de radiation.

Commentaire

Les statuts prévoient qu'un Représentant perd sa qualité de Représentant s'il n'est plus adhérent du membre qu'il représente.

VI- Conseil d'Administration

Article VI.1 (Élection des Administrateurs)

Le Conseil d'Administration du Collège est constitué d'adhérents des membres actifs.

Les sièges à pourvoir au Conseil d'Administration sont publiés au moins un mois avant la tenue du scrutin. Chaque siège est associé à une date de fin de mandat et à un collège disciplinaire.

Une personne ne peut être candidate dans un collège disciplinaire que si elle est présentée par un membre actif de ce collège disciplinaire dont elle est adhérente. Un candidat ne peut être présenté que par un seul membre.

L'ensemble des représentants des membres actifs vote pour l'ensemble des sièges à pourvoir. Le vote est non pondéré: chaque membre a une voix pour chaque collège disciplinaire. Pour chaque collège disciplinaire, sont élus les candidats ayant reçu le plus de suffrages à concurrence du nombre de sièges proposés. Si nécessaire, un second tour de scrutin est organisé parmi tous les candidats non élus. À l'issue de second tour, les éventuels ex-aequo sont départagés en privilégiant les candidats les plus jeunes. Les candidats élus dans un collège disciplinaire choisissent leur siège dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues. Les éventuels ex-aequo sont départagés en privilégiant les candidats les plus jeunes.

Commentaire

L'idée générale est de favoriser la diversité des disciplines représentées au Conseil d'Administration et le renouvellement des membres.

Un Administrateur perd sa qualité d'Administrateur s'il n'est plus adhérent du membre (actif) qui l'a présenté.

Il est mentionné dans les statuts qu'un membre (actif) ne peut présenter plus de deux candidats.

C'est l'ensemble des Représentants qui votent pour chaque collège disciplinaire.

Les statuts précisent que chaque mandat commencé est dû. Globalement, un Administrateur ne peut être élu plus de deux fois, même si c'est sur des sièges différents.

Article VI.2 (Conflit d'intérêt)

Un conflit d'intérêt peut se définir comme une situation où une personne ou plusieurs personnes, une institution ou plusieurs institutions sont au centre d'une prise de décision où leur objectivité, leur neutralité peut être remise en cause.

Commentaire

Source: https://fr.wikipedia.org/wiki/Conflit_d%27int%C3%A9r%C3%AAts

Les statuts précisent que chaque Administrateur déclare chaque année ses conflits d'intérêts au Conseil d'Administration.

Il s'agit en particulier des liens financiers et de la participation à des comités d'experts appelés à se prononcer sur des sujets sur lesquels les membres du Collège prennent position.

Article VI.3 (Modalités de vote)

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises sur proposition du Président par des scrutins à majorité simple.

Commentaire

Les Administrateurs ne sont plus attachés à une société membre, quelles que soient leurs éventuelles adhésions. Ils siègent en leur nom propre.

Les statuts précisent qu'un Représentant qui est élu Administrateur perd son statut de Représentant. Il ne peut donc y avoir de pondération des voix.

Article VI.4 (Élection du Bureau)

À l'issue de l'installation du nouveau Conseil d'Administration, le nouveau Conseil élit en son sein un Bureau sous la présidence du doyen d'âge.

Le vote est par scrutin anonyme à la majorité simple. Le vote par scrutin électronique est autorisé. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Commentaire

L'idée est que l'installation du nouveau Conseil d'administration est le dernier acte de l'Assemblée Générale. L'ensemble de l'Assemblée Générale se déroule donc sous la responsabilité de l'ancien Conseil d'Administration, et donc de l'ancien Président.

VII- Communication

Article VII.1 (Liste de diffusion)

Le Collège gère un ensemble de listes de diffusion par courriel.

Chaque société membre désigne les adresses à inclure dans cette liste parmi sa liste d'adhérents.

Les informations diffusées sur cette liste sont considérées par défaut comme privées et à usage des seuls destinataires.

Article VII.2 (Annuaire des membres)

Le Collège gère un Annuaire en ligne qui liste les membres actifs et associés et présente leurs buts et activités.

L'Annuaire fournit des informations de contact direct des membres

VIII- Prises de position

Article VIII.1 (Prises de position du Collège)

Un groupe de membres du Collège peut soumettre au Président du Collège une proposition de prise de position publique qui est proposée au vote des membres.

Si cette proposition recueille l'unanimité des votes exprimés, hors abstentions, des membres actifs participant au suffrage, la prise de position est signée du Collège lui-même.

Si la proposition ne recueille pas l'unanimité des suffrages des membres, elle peut être portée par le collège à condition de recueillir l'unanimité des votes exprimés hors abstention du Conseil d'Administration. La prise de position est alors signée des membres qui la soutiennent.

Commentaire

L'idée générale est qu'il y a plusieurs niveaux d'implication du Collège dans les prises de position.

1. Prise de position plénière. Elle est signée par le Collège lui-même. Elle doit être approuvée par à l'unanimité des membres actifs.
2. Prise de position particulière. Elle est signée par les membres qui la soutiennent, et elle est portée par le Collège. Elle doit être approuvée par le Conseil d' Administration à l'unanimité.
3. Prise de position privée. Au titre de la subsidiarité, les membres gardent la possibilité de prendre position de manière privée, indépendamment du Collège. Ces prises de position ne doivent cependant pas nuire aux objectifs du Collège. C'est un motif de radiation.

Les prises de position plénières seront probablement soumises au vote des membres actifs en distanciel, par une plateforme informatique. Les modalités générales de vote à distance s'appliquent. Lors de l'appel au vote, un délai de réponse est défini. Ce délai ne peut être inférieur à la borne générale. Un membre qui ne répond pas dans ce délai est réputé ne pas prendre part au vote.

Le vote est soumis aux sociétés membres actifs par l'intermédiaire des représentants titulaires et suppléants. Il est de la responsabilité de chaque société de mettre en place la procédure interne pour gérer la prise de décision dans le délai imparti.